

du 2 octobre 1959.

*Affaire N° 1327*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice, à Port-Vila, et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu les procédures suivies contre les indigènes :

- 1°. Alfred LEWAWA, dit Fred, né vers 1935, à Port-Vila, de Georges et de Jeanine, employé au service sanitaire du Condominium, demeurant à Port-Vila,
- 2°. SAIMON, âgé de 26 ans, né au village de Lapatoua (Tanna), de Jacob et de Gretche, sans profession, demeurant à Matanc Tokoa (Vaté),

d'avoir :

- I.- a) Alfred LEWAWA et SAIMON, à Black Sands (Vaté), le 13 septembre 1958, frauduleusement soustrait des objets mobiliers : linge, boissons, etc..., au préjudice du vietnamien Nguyen Danh Tu, ressortissant français ;
- b) Alfred LEWAWA, à Black Sands (Vaté), dans le courant du mois d'août 1958, frauduleusement soustrait un bracelet montre au préjudice du vietnamien Nguyen Danh Tu.
- II.- Alfred LEWAWA, à Port-Vila, le 1er août 1959, frauduleusement soustrait une somme d'argent au préjudice de M. Hamelin, citoyen français.

Où les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par Me PUJOL, avocat des indigènes, leur défenseur d'office, les dits prévenus étant en outre assistés de M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où M<sup>r</sup> Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

.....

Où le nommé Nguyen Danh Tu, qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner les prévenus à lui rembourser la valeur d'une bouteille de champagne, d'une bouteille de cognac et de 2 boites de lait ;

Où le nommé Hamelin, qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner Lewawa à lui rembourser la somme de 170 Livres australiennes ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des débats et des aveux mêmes des prévenus à l'audience résulte preuves suffisantes contre :

1<sup>o</sup>. Alfred LEWAWA et SAIMON, d'avoir à Black Sands (Vaté), le 13 septembre 1958, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers au préjudice du vietnamien Nguyen Danh Tu, ressortissant français,

2<sup>o</sup>. Alfred LEWAWA, d'avoir à Black Sands (Vaté), dans le courant du mois d'août 1958, frauduleusement soustrait un bracelet-montre au préjudice du même Nguyen Danh Tu,

3<sup>o</sup>. Alfred LEWAWA, d'avoir à Port-Vila, le 1er août 1959, frauduleusement soustrait une somme de 170 Livres australiennes au préjudice de M. Hamelin, boulanger à Port-Vila, citoyen français ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lus à l'audience et ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement "une chose qui ne lui appartient pas est coupable de "vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la "présente section, les larcins et filouteries, ainsi que "les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un "emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, "et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360000 "francs au moins et de 3600000 francs au plus ....."

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu SAIMON ; qu'il y a lieu par suite de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal ;

Attendu que les nommés NGUYEN DANH TU et HAMELIN se sont constitués parties civiles à l'audience ; que ces constitutions sont régulières en la forme et qu'il convient de les recevoir ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des deux procédures ;

Déclare Alfred LEWAWA et SAIMON atteints et convaincus des délits qui leur sont reprochés,

Et pour la répression les condamne :

Alfred LEWAWA à deux années d'emprisonnement,  
SAIMON, à trois mois d'emprisonnement

.....

Les condamne solidairement aux frais de la première procédure liquidés à la somme de £S. 1.17.6, et LEWAWA aux frais de la seconde procédure liquidés à la somme de 10/6 Sterling.

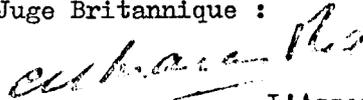
Les condamne en outre à payer aux parties civiles :

Alfred LEWAWA et SAIMON, solidairement, au nommé NGUYEN DANH TU la somme de deux Livres australiennes (£A. 2.0.0),

et Alfred LEWAWA, au nommé HAMELIN, la somme de cent soixante-dix Livres australiennes (£A. 170.0.0).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :



L'Assesseur :



Le Greffier :

